JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQ

 \mathbf{DE}

MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

22 Ramadan 1413 15 Mars 1993



35 ° année

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Premier Ministère

	· ·
Actes divers	
18 février 1993	Décret n° 20 - 93 instituant un comité interministériel de suivi du document cadre ((DCPE) 1992 - 1995 et de l'aide mémoire de politique économique et financière (Al
	Ministère de la Défense Nationale
Actes divers	
3 février 1993	Arrêté n° 064 portant attribution du Brevet de Capitaine à des officiers de l'Armée Gendarmerie Nationale.
23 février 1993	Décret n° 21 - 93 portant nomination des Elèves Officiers au grade de sous - lieuten Nationale
	Ministère de la Justice
Actes divers	
31 décembre 1993	Arrêté n° 699 portant cessation définitive de fonction pour cause de décés d'un mag
8 février 1993 8 février 1993	Décret n° 15 - 93 portant affectation de cetains magistrats tutilaires

8 février 1993	Décret n° 18-93 portant détachement de certains magistrats
16 février 1993	Arrêté n° R - 024 fixant la liste des magistrats intérimaires autorisés à participer at à l'Ecole Nationale d'Administration.
	Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunicati
Actes divers	
2 février 1993	Arrêté n° R - 015 fixant les attributions du Secrétaire Général du Ministère de l'Inté des Postes et Télécommunications et portant délégation de signature.
6 février 1 993	Décret p° 93 - 030 portant nomination d'un directeur au ministère de l'Intérieur, des
17 février 1993	Arrêté n° 080 portant rectificatif de l'arrêté n° 487 du 2/9/92 portant nomination et t d'élèves - officiers de police.
-	Ministère des Finances
Actes divers	
31 décembre 1992	Arrêté n° R - 127 fixant les attributions du secrétaire général du ministère des Fina
	délégation de signature
	Ministère du Plan
Actes réglementais	
Actes réglementais	res
	res Arrêté n° R - 018 portant création d'un comité de suivi du crédit agracale et fixant se
3 février 1993	res Arrêté n° R - 018 portant création d'un comité de suivi du crédit agracale et fixant se
3 février 1993	Arrêté n° R - 018 portant création d'un comité de suivi du crédit agricole et fixant se ses modalités de fonctionnement. Décret n° 93 - 032 portant agrément du Complexe touristique "Tergit Vacances" S. l
3 février 1993	Arrêté n° R-018 portant création d'un comité de suivi du crédit agricole et fixant se ses modalités de fonctionnement. Décret n° 93 - 032 portant agrément du Complexe touristique "Tergit Vacances" S.A des entreprises prioritaires du code des investissements. Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourism
3 février 1993 Actes divers 6 février 1993	Arrêté n° R - 018 portant création d'un comité de suivi du crédit agracole et fixant se ses modalités de fonctionnement. Décret n° 93 - 032 portant agrément du Complexe touristique "Tergit Vacances" S. A des entreprises prioritaires du code des investissements. Ministère du Commerce, de l'Artisanst et du Tourismes
3 février 1993 Actes divers 6 février 1993	Arrêté n° R - 018 portant création d'un comité de suivi du crédit agricole et fixant se ses modalités de fonctionnement. Décret n° 93 - 032 portant agrément du Complexe touristique "Tergit Vacances" S. A des entreprises prioritaires du code des investissements. Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourismes Arrêté n° R - 126 abrogeant certaines dispositions de l'arrêté n° R - 87 du 18 octobre
3 février 1993 Actes divers 6 février 1993	Arrêté n° R - 018 portant création d'un comité de suivi du crédit agricole et fixant se ses modalités de fonctionnement. Décret n° 93 - 032 portant agrément du Complexe touristique "Tergat Vacances" S.A des entreprises prioritaires du code des investissements. Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourismes Arrêté n° R - 126 abrogeant certaines dispositions de l'arrêté n° R - 87 du 18 octobre de certains produits.

8 février 1993 Décret n° 17-93 portant maintien en activité de certains magistrats atteints par la

	Ministère de l'Equipement et des Transports		
Actes réglementaires			
17 février 1993	Arrêté n° R · 026 fixant le tarif des redevances de passage des bacs de Rosso		
	Ministère de l'Education Nationale		
Actes réglementair	es		
6 février 1993	Décret n° 93 - 031 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'Enseignement de l'Enseignement Technique moyen et des stages ou de perfectionnement en Mau		
8 février 1993	Arrêté n° R - 017 portant homologation des diplômes de l'Institut Supérieur Scient		
Actes divers			
14 février 1993	Arrêté n° 066 portant rectification de l'arrêté n° 680 en date du 28/12/92 portant ac de certains fonctionnaires.		
Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse			
Actes divers			
11 janvier 1993	Arrêté n° 0061 portant mise à la retraîte d'un fonctionnaire pour limite d'âge		
	Ministère de la Santé et des Affaires Sociales		
Actes réglementaires			
30 décembre 1992	Arrêté n° 686 portant création du Bureau d'exécution du projet (BEP) de Renforce primaires au sein de la direction de Coordination du projet santé population		
Actes divers			
5 janvier 1993	Arrêté n° 002 portant réintégration d'un fonctionnaire.		
Ministère de la Communication et des Relations avec le Pa			

Actes divers

28 décembre 1992 . . . Arrêté n° 683 portant désignation du président et des membres de la commission des marchés du ministère de la Communication et des Relations avec le Parlemen

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATIO

IV. - ANNONCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTES, DÉCISIONS

Premier Ministère

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 20 - 93 du 18 février 1993 instituant un comité interministériel de suivi du document cadre de politique économique (DCPE) 1992 - 1995 et de l'aide mémoire de polititque économique et financière (AMPEF).

ARTICLE PREMIER. Il est institué un comité interministériel chargé du suivi du programme d'ajustement.

ART. 2. - Ce comité veille à la bonne exécution des mesures et à la réalisation des objectifs contenus dans le document cadre de politique économique (DCPE) 1992 - 1995 et dans l'aide mémoire de politique économique et financiere (AMPER) 1992 - 1993.

Il s'assure en particulier de l'exécution à leur échéance des mesures inscrites dans la matrice annexée au document cadre de politique économique et à l'aide mémoire de politique économique et financière.

ART. 3. - Le comité interministériel de suivi de l'exécution des mesures du programme d'ajustement comprend:

- le ministre chargé du Plan ;
- le ministre chargé des Finances;
- le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 4. - Le comité interministériel de suivi se réunit une fois par mois en session ordinaire sur convocation de son président et autant de fois que nécessaire en session extraordinaire.

Il élabore trimestri relative à la situtation l'exécution du proéventuels écarts, aux perspectives et aux r fonds.

ART. 5. - Le comité l'exécution du progra d'un comité technique informations utiles re - dessus, de mener rapportant aux différ jour.

ART. 6. - Le comité l'exécution du progra tout membre du gor réunions lorsqu'un département est inser

ART. 7. - Chaque min fonctionnaires de son le comité technique l'sectoriel. Ils pourront technique.

ART. 8. - Le ministre Finances et le Gouver Mauritanie sont ch concerne, de l'exécuti publié au Journal Offi de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

ACTESDIVERS

ARRÊTÉ n° 064 du 3 février 1993 portant attribution du Brevet de Capitaine à des officiers de l'Armée Nationale et de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. Le Brevet de Capitaine est attribué aux officiers dont les noms et matricules suivent, à compter du 1er août 1992 :

- LT Moma ould Mohamed Bouya
- 81.484
- EV1 Mohamed L El Hadj
- LT Bekaye ould ! LT Brahim ould
- ould Sidi Aly - LT Mohamed oul
- LT Mohamed Ab
 LT Abderrahman
- LT Sidi Mohame

 LT Mohamed ould Dechagh 	82.669	$D\acute{E}CRET$ n° 21 - 9.
 LT Hamoud ould Mohamed Hamada 	85.286	nomination des Eléve
 LT Mohamed o/ M'Bareck H'Meidy 	83.440	lieuntenant d'active d
- LT Mohamedou ould Javar	85.278	
- LT Saleh ould Mohamed	85.251	ARTICLE PREMIER. Le
- I.T Mohamed Abdellahy ould Horma	84.373	les noms et matricule
- LT Cherif Moctar o/ MIID Lemine	84.070	de sous -Lieutenant
- LT Ahmed ould Weiss	79.916	1992 : EOA- Mouhamed Ab
- LT Cheikh ould Zamel	80.1186	Moustapha
- LT El Moustapha o/ Essakhaoui	82.152	EOA Mohamed Bam
- LT Bechir ould Dah	69.107	EOA -Lemrabott Ou
- LT Ahmed ould Abdel Wedoud	81.439	EOA Abdallahi Oule
- LT Ismail ould Ahmed	79.593	EOA Dah Ould Moh
- LT MHD Mahmoud ould Ely	82.656	EOA Mohamed Sal
- LT Sid Elemine ould Ebi El Meady	86.288	EOA Mhd Lemine O
- LT Sanoury ould Youmbaba	82.667	EOA Bocar Mamado
- LT Abdellahy ould Mohamed	81.449	EOA Mohamed Lem
- LT Cheikh Ahmed Jiddou ould MHD	01.110	EOA Ahmed Ould M
Lemine	78.922	EOA Ely Ould Heme
- LT Moustapha ould Sidi Aly	80.906	EOA Mohamed Sale
- LT Ely Zayed ould M'Bareck	82.632	EOA Mahfoud o/ MF
- LT Ely Zayed ould M Bareck - LT El Yezid ould Moulaye Ely	76,358	EOA MHD Lemine
- LT El Ghassem ould Bembary	86.171	EOA MHD Abdallal EOA Abdallahy o/ K
- LT Mohamed ould Greiva	81.607	EOA Dechagh o/ Sid
- Di Monamed odid Greiva	61.001	EOA Ahmed Ould M
GENDARMERIE NATIONALE		EOA Mohamed o/ Si
GENDARMERIE WATIOWALE		EOA Mohamed Vad
- LT Kone El Hassen	90.101	MOA Itamouay of Y
- LT MHD Lemine ould Mohamed		EOA Bowa Ould II'I
El Moctar	89.100	EOA Ahmed Salem
- BT Sidi ould Ekhdeyem	81,088	EOA Mohamed Abd
	32.000	EOA Sidi Ould Sady
ART. 2 Le chef d'Etat - Major Nationale	e et le chef	EOA Mohamed Rad
d'Etat - Major de la Gendarmerie Nati	EOA Mohamed Lim EOA Mohamed Oule	
chargés de l'exécution du présent arrêt	EOA: Mohamed Lem	
publié au Journal Officiel de la République		EGA: Monanied Leit
public au oburnai Officiel de la Republique	cisiamique	Apr 9 In ministr

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 699 du 31 décembre 1993 portant cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER - Est constaté à compter du 5 mai 1992, la cessation définitive de fonction pour cause de décès le feu Bouh ould Sidi Mohamed, magistrat, mle 21713 A précédemment conseiller à la Cour d'Appel de Kiffa.

ART. 2. - Le présent Officiel de la Républi

ART. 2. - Le minist chargé de l'exécution publié au Journal Of

de Mauritanie.

DÉCRET nº 15 affectation de cetains

ARTICLE PREMIER suivent, reçoivent à affectations suivante

		•
NOMS ET PRENOMS	MATRICULE	ANCIEN POSTE
Limam o/ Teguedi	49.581B	inspt Gl admi Judi et Pétiare
Eba o/ Med Mahmoud	50.538G	Substitut Gl cour Suprême
Mohameden o/ Medou	49.356X	Pdt chbre civle tribl régl Néma
Med Abderrahmane o/ Abdy	49344J	Procu Rép trbl régl Nktt
Med ould Mahand Baba	11848C	Pdt trbl Mghataa Rosso
Ahmed El Hacen o/ Cheikh	49.341F	Pdt Trbl Mghataa El Mina
Med Baba o/ Ahmedou saleck	11905N	Pdt trbl Mghataa Sebkha
Saadna o/ Cheikh Maloum	49 348N	Pdt Trbl Mghataa Ksar
Sidi Med o/ Lebatt	11821Y	Procu Gl cour d'appel Nktt
Hassana o/ Sidi Med	49330T	Dir Admi pénite, ciaire
Sidaty o/ Hamady	11.824B	Pdt chbre civile Trbl Rég Aioun
Med lemine o/ M'hamed	21.714B	Pdt Trbl Mghataa Moudjéria
Med Mahfoudh o/ Mohameda	11683Y	Pdt Trbl Mghataa M'Bagne
Sidi o/ Sid'Ahmed Baba	11823A	Pdt Trbl Mghataa Kankossa
Med El Moustapha o/ Ahmedou	12304Y	Pdt trbl Rég Selibaby
Mohamed o/ Sidi Med	11847B	En service au M de la Justice
Med Lemine o/ Abdel Kader	11905P	Pdt Trbl Mghataa Akjoujt
Ahmed Mahmoud o/Cheikh	49976L	Inspet Gl Adjt Admi Judici et Pénitentiaire
Nagi o/ Ahmed Abdellahi	49358Z	En service à la direction
	- *	des études et de la réforme

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET nº 16-93 du 8 février 1993 portant détachement d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER - Est prononcé à compter du 06 octobre 1992, le détachement auprès du Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte Contre L'Analphabétisme et de l'Enseignement originel , du Magistrat Abdellahi ould Meine, matricule 11.882 P.

ART. 2. - Pendant la durée de son détachement l'intéressé sera pris en charge pur Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte Contre L'Analphabétisme et de l'Enseignement originel.

ART.3. Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET nº 17-93 du en activité de certains : d'âge.

ARTICLE PREMIER suivent atteints par la activités pour une pér janvier 1993 et ce con l'article 61 (alinéa 2) novembre 1982 por Magistrature.

- il s'agi Mohamed Saler Addoud
- Neine ould Bah Sow Mohamed I Mohameden oul
- ART.2. Le présent e Officiel de la Républiq

DÉCRET nº 18-93 du 8 février 1993 portant détachement de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER - Est prononcé à compter du 06 octobre 1992, le détachement d'office auprès du ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération des Magistrats ci-dessous désignés, pour être mis à la disposition du gouvernement des Emirats Arabes Unis.

Il s'agit de Messieurs : El Moustapha o' Mohamed

Abderrahmane Mohamed Lemine o/ matricule 30 288Z matricule 11 906Q

Mohamed Beiba Abd dayem o/Cheikh Ahmed Bilmaaly Ahmed cheikhna o/

mohamedeno/Amatt matricule 21 710X.

matricule 11878L

ART. 2. - Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront pris en charge par le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes-Unis.

ART.3. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 024 du 16 février 1993 fixant la liste des magistrats intérimaires autorisés à participer au recyclage organisé à l'Ecole Nationale d'Administration.

ARTICLE PREMIER. Les magistrats dont les noms suivent, sont autorisés à participer au recyclage organisé à l'Ecole Nationale d'Administration à Nouakchott qui aura lieu pendant la période du 18 octobre 1992 au 18 janvier 1993 : Il s'agit de : MM

- Mohameden ould Abderrahmane
- Mohamed Sidi ould Boubout
- Ahmed ould Ahmed Salem
- Mohamed Abdellahi ould Teyeb Mohamed Mahmoud ould Ismaill
- Mohameden ould Sid'Brahim Mohamed Mahfoudh ould Baba
- Mohamed Fadel ould Mohamed Salem
- Abdellahi Salem ould Cheikh Ahmedou
- Taghi ould Mohamed Abdellahi Sidi Mohamed ould Ahmed Elemine
- Ahmed Salem ould Moulaye Ely
- Seyed ould Ahmed
- Haimeda ould Elemine
- Mohamed Lemine ould Daddah Mohameden Baba ould Mohamed Mahmoud
- Mohamed ould Sidi Mohamed
- Sy Abdoul Aziz Mohamed Yahya ould Oumar
- Mohamedou ould Ahmed Salem ould Eby Soufi N'Guiya Ba
- Sid'Brahim ould Mohamed Khattar
- Yeslem ould Didi
- Ben Amar ould Veten
- Mohamed Yahya ould Cheikh Mohamed Meur
- Mohamed Abdarrahmane ould Mohamed Lemine

- Mohamed ould
- Mohameden oul
- Ahmed Seyed Sa Moulaye Abdarı
- Yahya ould Moh
- Mohamed Yehd
- Tourad ould Mo

ART. 2. - Le progra enregistrées durant l le suivant :

LE TRIBUNA

- Modes de saisine
- Les audiences
- Les jugements a Les éxécutions
- et commerciale Les contraintes
- commerciale
- Les ordonnances Les ordonnances

LE PARQU

- Les modes de flagrant délit, suite)
- Réquisitoire int
- Réquisitoire sur
- Réquisitoire déf non - lieu ou de i
- Exécution de correctionnel
- Le ministère pu

LE TRIBUN

- Les Modes de s
- Les audiences Les jugements
 - Les jugements
 - Rédaction des
- Appel des juge

LE JUG Les Modes de sa

- Les actes d'infor
- et autres) Les mandats
- Les ordonnanc
- - Appel des ordo
 - LA C

Procédure deva

LES V

- LES PROCE Présentation d Contrats
- Principe de base litiges collectifs
- Notions général procédure conte

- Procédure judiciaire en matière de contrôle Economique
- Procédure judiciaire en matière de législation forestière
- Procédure en matière administrative (le plein contentieux et les recours pour excés de pouvoir)
- Notions générales de responsabilités en matière de droit maritime et aérien
- Notions de Droit Pénat Général
- Etudes de quelques infractions particulières en droit pénal social
- Introduction à l'Etude du Droit Commercial
- Procédure contentieuse en matière de législation foncière et domaniale

 Introduction à Public (sources

ART. 3. - La rémun charge de leur admir

ART. 4. - Les appr comportement des recyclage seront adr

ART. 5. - Le présent Journal Officiel d Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunicat

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 015 du 2 février 1993 fixant les attributions du Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Kaba ould Alewa, Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, est chargé, sous l'autorité du Ministre du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département, et notamment des questions suivantes:

- coordination et contrôle de toutes les directions, services et organismes du département;
- centralisation du courrier adressé au département et attribution du courrier aux directions et services :
 - études et examens préalables des projets de correspondance et d'actes administratifs soumis à la signature du Ministre;
- études et examens préalables avec les services, de toutes les questions à soumettre au Ministre;
- contrôle de l'exécution des décisions du Ministre;
- gestion des crédits ;
 - gestion du personnel, des biens, meubles et immeubles affectés au département.

ART.2. - Délégation est donnée à Monsieur Kaba ould Alewa, Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, à l'effet de signer :

- toutes pièces comptables ;
- les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaire et agents relevant du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications pour les déplacements effectués à l'intérieur du Pays;

- les corresponsont adressé au Premier organismes désstinées administra d'Arrondisse
 - Les notes de
- Les bons de d
- Les borderes Les origins
- messages R/
- Les réquistie Les comn
- Télévision ; Les ampliati
- circualires n Les marchés Postes et Directions C

du corps de l Pour cette dernièr Sccrétaire Général s le Ministre et par De

ART.3. -. La signatu sera communiquée e - délégué et au contre

ART.4. -. Sont abro antérieures contrain l'arrêté n° 062 du 29

ART.5. -.Le présent Offciel de la Républi

DÉCRET n° 93 - 0 nomination d'un dirdes Postes et Télécom ARTICLE PREMIER. - Est nommé au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

ADMINISTRATION CENTRALE

Directeur de la Protection Civile : Isselmou ould Khairy, attaché auxiliaire, mle 10475 K.

ART.2. -.Le présent décret sera publié au Journal Offciel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 080 du 17 février 1993 portant rectificatif de l'arrêté n° 487 du 2/9/92 portant nomination et titularisation d'élèves - officiers de police.

ARTICLE PREMIER. - Sont rectifiées les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 487 du 2/9/92 ainsi qu'il suit: Au lieu de : au grade d'officier de 2° classe, 6° échelon, indice 830 à compter du 11 août 1992.

Lire: au grade d'officier 830 à compter du 11 aoû Au lieu de : au grade d'échelon, indice 740, à ce Lire: au grade d'offici échelon, indice 740, à ancienneté néant.

Au lieu de : au grade d'échelon, indice 620 à co Lire : au grade d'offic échelon, indice 620 à ancienneté néant.

Au lieu de : Ahmed ould Lire : Ahmedou ould Me

ART.2. -. Le reste sans c

ART.3. -. Le présen communique partout Journal Offciel de la Mauritanie.

Ministère des Finances

*CTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 127 du 31 décembre 1992 fixant les attributions du secrétaire général du ministère des Finances et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Abeid secrétaire général du ministère des Finances, chargé sous l'autorité du ministre:

- 1° de la coordination de l'activité de l'ensemble des directions, services et établissements relevant du département ou de sa tutelle. A ce titre, Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Abeid est habilité à procéder:
- à la centralisation du courrier, à l'exception de celui relevant du secrétariat particulier;
- à l'affectation du courrier à l'arrivée aux destinataires, chargés de son traitement, annoté de ses instructions soit exclusives, soit en complément de celle du ministre:
- à la présentation du ministre du courrier au départ, après examen et étude de conformité;
- à l'administration des crédits et à la gestion des biens meubles affectés au département.
- 2° de la mise en application des instructions du ministre, du suivi des affaires relevant de la compétence du département et de la diligence apportée à leur règlement, notamment en ce qui concerne la mise en ocuvre du programme d'action du département.

A cet effet, Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Abeid principal collaborateur du ministre est chef administratif du département. Il veille au bon fonct services et établissem relevant de sa tutelle. Cette responsabilité s'e

- par des séane plusieurs di particuliers ou
- par des inst collectives à ca
- par l'initiation d'actes relat personnel, en c des statuts des habilitations ministre.

ART. 2. - Monsieur M Abeid secrétaire géné est habilité à signer es

- les télégramme
- les communi radiodiffusion;
 - les fiches de réglementaires
- certaines corre secrétaires départementau
- les permis de attributions de des Finance résidentiels, de artisanaux:

- tous autres actes sur habilitation expresse, Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Abeid préside la commission départementale des marchés.
- ART. 3. Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Abeid est habilité à signer, par délégation du ministre:
 - les bons d'engagement, les pièces comptables et toutes pièces justificatives y afférentes, telles que ordre de missions et feuilles de déplacement à l'intérieur du territoire national, etc....
- les ampliations arrêtés ministér
 - tous autres actes

ART. 4. - Le présent disposition antérieure communiqué partout o Journal Officiel de la Mauritanie.

Ministère du Plan

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 018 du 3 février 1993 portant création d'un comité de suivi du crédit agricole et fixant ses attributions et ses modalités de fonctionnement.

ARTICLE PREMIER .- Il est créé un comité de suivi du crédit agricole composé de :

- le responsable de la cellule de planification du ministère du développement rural et de l'environnement;
- le directeur de l'agriculture au ministère du développement rural et de l'environnement;
- le directeur du plan ministère du Plan ;
- le directeur adjoint du crédit Banque Centrale de Mauritanie;
- le représentant de la délégation de la commission des communautés européennes;
- le représentant de la République Fédérale d'Allemagne;
- le représentant de la mission de coopération et d'action culturelle;
- le représentant de la caisse française de développement;
- le représentant de la Banque Mondiale ;
- trois administrateurs et le directeur de l'union nationale des coopératives agricoles de crédit et d'épargne de Mauritanie.

Le comité de suivi est présidé par le responsable de la cellule de planification du ministère du développement rural et de l'environnement.

- ART. 2. Le comité de suivi du crédit agricole a pour rôles :
 - d'assurer une concertation permanente entre l'administration et les bailleurs de fonds du crédit agricole;
 - de suivre l'application de l'accord cadre sur le crédit agricole et des conventions particulières qui lui sont annexées passés entre l'administration et les bailleurs de fonds;

- d'émettre un av intérieurs de coopératives agr de Mauritanie et crédit et d'épargi
- d'étudier et d technique, adn tendant à amé agricole;
- d'étudier et de r nécessaires au cr de connaître de
- de connaître de contrôles exercés structures de cré
- de favoriseret pr sociétaires par l des caisses locale

ART. 3. - Le comité de sui par trimestre ou à tout des parties.

Le secrétariat du comit cellule de planifica développement rural et d

ART. 4. - Les secrétaires développement rural et de sont chargés, chacun l'exécution du présent Journal Officiel de la Mauritanie.

ACTES DIVERS

DÉCRET nº 93 - 032 agrément du Complexe t S.A.R.L. au régime des et des investissements. ARTICLE PREMIER .- Le Complexe touristique "Tergit Vacances" sarl ci-aprés désigné Tergit Vacances est agrée au régime des entreprises prioritaires défini par l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements

Cet agrément vaut seulement pour la realisation à Nouakchott d'un complexe touristique de moyen standing.

ART. 2. - Tergit Vacances bénéficie dans les limites de l'article 1, et pour ses activités se rattachant au tourisme, des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux six (6) premières années d'exploitation.

La partie non imposable au BIC est fixée à 40% du benefice brut d'exploitation.

Le reliquat de ce benefice brut est assujetti à l'impôt conformément au barême ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée	
première année	50 %	
deuxième année ,	50 %	
troisième année	50 %	
quatrième année	40 %	
cinquième année	30 %	
sixième année	20 %	

c) - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

ART. 3. - Tergit Vacances est tenu de se soumettre aux obligations suivantes :

- a- utiliser en prior premières, pro mauritanienne disponibles à de qualité compara d'origine étrange
- b- employer et ass agents de ma mauritanienne;
- se conformer au ou internationa services objet de
- d- se conformer internationale;
 e- disposer d'un
- conforme aux réglementaires f- respecter les d
- f- respecter les c relatives au de portant sur des ou d'acquisition
- g- fournir les info contrôler le resp et le suivi des services;
- remplir les obliaux dispositions
- i- la partie exone l'article 2 aliné un délai maxim ou dans des entreprises a d'investissem réinvestir doive année dans un c bilan intitulé "r

En particulier, Tergit à la direction du Touris des Impôts le bilan et le par des experts agréé exemplaire dans les qua de chaque exercice.

ART. 4. - Les mate d'équipement et pièces alinéa (a) ci-dessus son présent décret.

ART. 5. - Le délai d'inst à compter de la date de s

ART. 6. - La date de constatée par arrêté cor Tourisme et des Finance

ART. 7. -Tergit Vacan (onze) emplois permane ART. 8. - Tergit Vacances bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément remboursement au Tré droits et impôts afféren obtenus pendant la périod l'investissement au régir de la date fixée par le déc

Il sera, en outre, fait appl par le décret 85-164 d application de l'ordonnar soumettant à autorisation l'exercice de certaines act

ART. 12. - Les ministres c et des Finances sont ch concerne, de l'exécution publié au Journal Officie de Mauritanie.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourism

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 126 du 29 décembre 1992 abrogeant certaines dispositions de l'arrêté fixant les prix de certains produits.

ARTICLE PREMIER .- Les dispositions de l'arrêté n° R - 87 du 18 octobre 1992 fixant les p abrogées en ce qui concerne les produits ci - dessous :

- Riz
- Sucre blanc cristalisé
- Thé 8147
- Farine de froment
- Huile en fut.

ART. 2. - Le secrétaire général du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du l'Approvisionnement et de la Concurrence, les Walis et Hakem, sont chargés, chacu l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence et République Islamique de Mauritanie

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 040 du 1er février 1993 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de yaourt à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Les Ets Mohamed Abderrahmane ould Limame sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de yaourt à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31/7/1985.

ART. 2. - Les Ets Mohamed Abderrahmane ould Limame sont tenus d'employer 20 travailleurs permanents. A cet effet, ils doivent pré l'Industrie dans les 3 me exploitation de son unité, Nationale de Sécurité S ces travailleurs, faute de retirée.

ART. 3. - La date de mi prévue à l'article 2 ci - de au ministre chargé de l'Ir projet. ART. 4. - Les Ets Mohamed Abderrahmane ould Limame sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'industrie. Ils sont tenus, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22/1/1984.

ART. 5. - Le secrétaire g et de l'Industrie est cha arrêté qui sera public République Islamique d

Ministère de l'Equipement et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 026 du 17 février 1993 fixant le tarif des redevances de passage des bacs de Rosso.

ARTICLE PREMIER .- Les usagers des bacs en service à Rosso acquitteront pour chaque traversée une redevance suivant les tarifs ci - dessous indiqués :

- 2000 ouguiya pour les engins routiers ou tracteurs avec remorque et semi - remorque de plus de 15 tonnes.
- 1800 ouguiya pour les camions de charge utile comprise entre 5 et 15 tonnes.
- 1200 ouguiya pour les voitures de tourisme, fourgonnettes et camionnettes de charge utile inférieure à 5 tonnes.
- 30 ouguiya pour les chameaux, chevaux, bovins, ânes.
- 20 ouguiya pour les piétons et passagers de véhicules.
- 10 ouguiya pour les ovins et caprins.
- 20 ouguiya par colis.
- 12000 ouguiya pour location bac par traversée.

ART. 2. - Les véhicules des services administratifs mauritaniens et sénégalais et ceux des missions déplômatiques appelés à utiliser les bacs et pourvus d'un ordre de mission sont exemptés du paiement de cette redevance.

ART. 3. - Le paiement entre les mains du per délivrance d'un ticket n la redevance et détaché

Chaque ticket ainsi que du paiement de la redev véfficules, comporter ceux - ci afin de permett

ART. 4. - Les sommes per l'objet d'un versement jurégie autonome des bacs Ce versement se fer quittance.

ART. 5. - Toutes les disp au présent arrêté sont relatives à l'arrêté n° R

ART. 6. - Le Secrétair l'Equipement et des l'exécution du présent p au Journal Officiel de Mauritanie.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 93 - 031 du 6 février 1993 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'Enseignement Supérieur, de l'Enseignement Technique moyen et des stages ou de perfectionnement en Mauritanie. et à l'étranger.

ARTICLE PREMIER - Il est créé une commission nationale chargée des problèmes d'orientation et d'attribution des bourses dans l'enseignement supérieur et l'enseignement technique moyen et les stages de formation ou de perfectionnement professionnels

professionnels.

Cette commission est placée sous l'autorité du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur qui fixe l'ordre du jour de ses réunions et approuve ses conclusions.

- ART.2. La commission (
 Président:
 - Le Secrétaire G l'Enseignement *Membres*: Le directeur de l
 - Le directeur de l - Le directeur de l - Le directeur d
 - Coopération; Le directeur du Le directeur du Le directeur des
 - Le directeur des
 Le directeur de l
 Un représentation

l'Education Nat

- Un représentant qualifié du ministère du Développement Rural l'Environnement;
- Un représentant qualifié du ministère chargé des Mines ;
- Un représentant qualifié du ministère de la Santé:
- Un représentant qualifié du ministère des Pêches:
- Un représentant qualifié de l'Université de
- Nouakchott; Deux représentants des professeurs de l'Enseignement Supérieur; Quatre représentants des étudiants;

Un représentant des parents d'élèves.

Les directeurs des établissements nationaux d'Enseignement Supérieur et un représentant de l'organisme national des étudiants et stagiaires mauritaniens peuvent être admis aux délibérations avec voix consultative.

Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur de l'Enseignement Supérieur.

ART.3. -La commission se réunit sur convocation de ART.3. -La commission se reunit sur convocation de son président, au moins deux fois par an, pour examiner les propositions des services techniques et débattre de toutes les questions relatives à la politique de formation des cadres qui lui sont soumises. La commission ne peut se réunir valablement que si la moitié plus un de ses membres sont présents. Ces décisions sont prises à la majorité simple des présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. du président est prépondérante

ART.4. - Nul ne peut bénéficier d'une première attribution de bourses, de sa prolongation, de son rétablissement, d'un changement d'orientation ou d'un transfert, si son cas n'a pas été examiné par la commission.

Toutefois, en cours d'année universitaire et en cas d'urgence, un comité restreint peut se substituer à la commission pour donner son avis sur les cas

particuliers. En outre, en cas de présélection, les dossiers de candidature sont soumis à ce comité qui arrête la liste destinée à la présélection.

ART.5. - Le comité restreint est composé ainsi qu'il suit:

Président :

- e directeur de l'Enseignement Supérieur Membres:
- Le directeur de l'Enseignement Technique; Le directeur de la Planification et de la
- Coopération; Le directeur du Budget et des Comptes; Le directeur du Plan; Le représentant de l'Université;

- Le représentant du ministère intéressé ;
- Un représentant des professeurs;
- Un représentant des étudiants.

Les propositions de la commission et du comité restreint s'il ya lieu, font l'objet de décisions du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ART.7. - Les bourses de sont accordées pour établissements d'Ense universités et les classes écoles. Elles peuvent è d'excellence en fonction d des études poursuivies. Pour pouvoir préter l'Enseignement Supérie être titulaire au mo l'enseignement secondair d'un titre reconnu officiel Les bourses de l'enseigne destinés aux candidats no de l'enseignement second profil sont jugés suffisar postulée et correspondan l'établissement d'accueil. Les bourses de stag perfectionnement profes priorité aux personnels de et para - publiques qui exigées par la formation ou de perfection neuf (9) mois.

ART.8. - Les bourses à l'ét dans la mesure où il national, aucune po correspondant au profil d pourraient être accor commission, à la double c introduite par une admin spécialisation correspond bourse de coopération soi

ART.9. - Les candidats soll une bourse de l'enseigner moyen doivent être âgés janvier de l'année unive bourse est sollicitée.

Pour les étudiants qui sol cycle, la limite d'âge est s'ils se trouvent déjà en Publique.

Les fonctionnaires prop moyenne ou un stag perfectionnement profes aux conditions fixées pa Publique et ses textes d'ap

ART.10. - Dans la limite d'inscription disponibles, priorité pour des études d exprimés par les diffé

publiques.
Toutefois, dans le cadre davec les autres pays, l'enseignement supérieur nationale à des res régulièrement inscrits universitaires nationaux répondent à la vocation cu

ART.11. - Sous réserve de l'accord du pays ou de l'organisme donateur, les bourses de coopération sont affectées en priorité à des études scientifiques et techniques ou de 3ème cycle.

ART.12. - Les candidats à une bourse d'études sur le sol national sont classés, par ordre de priorité conformément à un barème prenant en considération la note d'admission, la série, le revenu des parents et le déplacement pour raisons pédagogiques. Pour les bourses d'étudés à l'étranger, l'ordre de priorité est déterminé par les qualifications scolaires et professionnelles des candidats suivant la enéciclité

et professionnelles des candidats suivant la spécialité

oostulée.

En cas de besoin, des tests de sélection peuvent être organisés pour départager les candidats admissibles. Pour les bourses de stages, les candidats remplissant les conditions exigées sont proposés par les départements utilisateurs mais pour les seules spécialités relevant de leur compétence. Les dossiers de candidature des agents de l'Etat sont transmis par de candidature des agents de l'Etat sont transmis par le département utilisateur au ministre chargé de la Fonction Publique, pour s'assurer de leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires régissant la Fonction Publique, en particulier le décret n° 82 - 099/bis du 13 août 1982 relatif à la mise en position de stage. Seuls les dossiers jugés conformes sont adressés au ministre chargé de l'Enseignement Supérieur pour placement éventuel des candidats retenus des candidats retenus.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur déterminera les modalités d'application des barèmes fixant l'ordre de priorité pour l'attribution des bourses à l'intérieur et à l'extérieur. Il déterminera également les modalités d'attribution des bourses entièmes partielles qua d'excellence. des bourses entières partielles ou d'excellence.

ART.13. - Les candidats à une bourse d'Enseignement Supérieur ou moyen doivent constituer un dossier dont les imprimés sont fournis par le service chargé de l'orientation

Ce dossier doit comporter :

Un formulaire de renseignements généraux signé par le candidat comportant les voeux de ce dernier, classés par ordre de préférence; Un engagement de servir l'Etat pendant au moins 10 ans dès la fin de la période d'études

pendant laquelle la bourse a été allouée; Un acte de naissance ou toute pièce authentique en tenant lieu;

Un certificat médical attestant que le candidat est apte à poursuivre les études désirées et datant de moins de trois mois;

- Une copie certifiée conforme des diplômes détenus ainsi que toutes autres références scolaires ou professionnelles permettant d'apprécier la qualification du candidat; Un certificat attestant la nationalité
- mauritanienne;

Huit photographies d'identité;

- Une demande manuscrite timbrée à 50 UM;
- Une attestation de service pour les candidats fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat :

10 - Un extrait de datant de moin 11 - Un certificat a

ou d'indigence

à une bourse si Tout dossier incomplet

ART.14. - Les dossiers renouvellement ou d l'étranger doivent être direction de l'Enseigne supérieures et à la technique pour la form de transfert ou de c soumises aux mêmes c Pour les bourses à l'in des dossiers de candida Les dossiers de dema fonctionnaires devre motivé du ministre do dans les conditions déf Les résultats des l'attribution de la b (résultats de fin d'ann diplômes obtenus) ser ou les établissements de l'Enseignement S postulants Les candidats admis è

devront déposer leurs jours, après publicatio ne peut plus être exa universitaire en cours

ART.15. - Toute pièc dossier entraîne le re indépendamment de pourraient être intent

ART.16. - Toute bour normale des études. U par cycle. Dans le antécédents sont réorientation....). Le renouvellement d l'autre est subordons cours et travaux pr examens et de fourni à l'issue de l'année éco En cas d'empêcheme majeure, de suivre le de passer les examer porté immédiatement administrative nation autorité doit recev attestant de la véraci défaut, l'étudiant ou l ayant renoncé à pou l'Etat et peut être a conformament à l'arti

ART.17. - Tout abandon ou prolongation de la formation, tout refus d'orientation et tout changement de pays, d'établissement ou de régime d'études, qui ne de pays, d'établissement ou de régime d'études, qui ne seraient pas autorisés par le ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, après avis de la commission ou du comité restreint, entraînent ipso facto la suppression de la bourse. Le cas échéant, l'intéressé ne pourrait plus prétendre à une bourse à moins d'accéder à un cycle d'études plus élevé.

ART.18. - Tout étudiant, élève ou stagiaire peut voir sa bourse supprimée en cours d'études :

par suite d'exclusion de son établissement;

par manque d'assiduité aux cours ou aux travaux pratiques;

pour mauvaise conduite ou faute grave;

pour non - production à temps des résultats scolaires au terme de l'année, après avoir subi un précédent échec dans le même cycle.

ART.19. - Les étudiants dont les bourses ont été supprimées par suite d'échecs répétés, obtiennent, sous réserve des dispositions de l'article 16 du présent décret, leur rétablissement sur présentation d'une attestation de succés aux examens

ART.20. - Des bourses de 3ème cycle et de spécialisation post - universitaire peuvent être accordées, par décision du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, après avis de la commission, compte tenu des besoins et priorités du

Ne peuvent bénéficier de ces bourses, dans la limite des places disponibles, que les candidats détenant l'un des diplômes suivants ou un titre reconnu équivalent :

maîtrise ou licence (en quatre ans)

ingéniorat

doctorat dans les spécialités médicales, vétérinaires et assimilés.

En cas de nécessité, la commission peut faire appel à d'autres critères académiques pour départager les candidats : mention, durée des études antérieures, âges, test de sélection...

ART.21. - En cas de non respect de l'engagement décennal prévu à l'article 13 comme en cas de suppression de la bourse pour l'une des causes prévues aux articles 16, 17, et 18 ci - dessus l'étudiant peut être astreint au remboursement à l'Etat de toutes les dépenses faites ou engagées pour lui en vue de sa formation.

ART.22. - Les taux mensuels des bourses d'excellence, des bourses nationales de l'Enseignement Supérieur, de l'Enseignement Technique moyen ou des stages de formation ou de perfectionnement sont fixées ainsi qu'il suit pour la Mauritanie : Enseignement Supérieur :

- Bourses d'excellence	8000 UM
 Facultés et instituts assimilés 	5000 UM
- Ecoles professionnelles	
d'enseignement supérieur	6500 UM
Enseignement technique et professionne	el moyen :
- Čycle B	4000 UM
- Cycle C	2500 UM

Les agents de l'Etat admis voie de concours professi les mêmes conditions que Stages de formation o professionnels:

Solde indiciaire de ba

Prestations familiale Complément spécial fonctionnaires.

ART.23. - Les taux mens pour les études à l'étrange Enseignement Supérieur :

Bourse d'Excellence France

Amérique, Europe oc

Gabon, Syrie Maghreb, Egypte, Ira Côte d'Ivoire, Zaïre

Autres pays étrange Un supplément mensuel d étudiants poursuivant de tout cycle long à part complément est égalem boursiers inscrits dans les Normales Supérieures à l' Enseignement Technique
- France

Amérique, Europe o Gabon, Syrie

Maghreb, Egypte, Ira Côte d'Ivoire Zaïre

Autres pays étrange

Stage de formation d profes

Le stagiaire conserve l l'article précédent. Dan bourse de coopération ou avantages sont réduits du

ART.24. - Tout cumul de interdit.

Toutefois, lorsque la bou étranger est inférieure à pays, un complément don la différence peut être ministre chargé de l'Ense

ART.25. - Les étudiants l'exception des stagiaires leur premier départ d'une d'équipement dont le mo pour l'Amérique et l'Eur autres pays, ainsi établissements nationaux technique. Si une indemnité de mên

donateur de la bourse, cet

ART.26. - Les étudiar bénéficient annuellen trousseau de 4000 UM.

Les étudiants boursiers poursuivant leurs ART.27. études à l'étranger bénéficient d'allocation familliale lorsqu'ils sont accompagnés de leur famille.

Le taux de ces allocations familiales sont de 200 UM pour un enfant, 900 UM pour deux enfants et 500 UM par enfant supplémentaire.

La présence de la famille doit être attestée formellement par les autorités consulaires

ART.28. - Des subventions extraordinaires pourront être allouées par décision du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur pour frais de recherche post - universitaire, après dépôt au département d'une copie du mémoire ou de la thèse soutenue au cas où ces frais ne sont pas pris en charge par ailleurs. Ces subventions seront préférentiellement allouées aux étudiants ayant subi une formation dans un domaine prioritaire ou ayant effectué des recherches en rapport avec les réalités nationales.

Les taux de cette subvention sont fixés ainsi qu'il suit:

- Mémoire DES, DEA, DESS, Ingénieur 20.000 UM
- Thèse de 3ème cycle, thèse médecine et 25.000 UM spécialités assimilées, Magister
- Thèse de doctorat d'Etat, PHD 30.000 UM

Toutefois pour les étudiants poursuivant leurs études à l'intérieur du pays des subventions pour mémoire de maîtrise peuvent être attribuées au taux de 12.000 UM.

ART.29. - Les étudiants en cours et en fin d'études et devant effectuer un stage en Mauritanie conserveront leur bourse pendant la durée de ce stage.

ART.30. - Les étudiants boursiers à l'extérieur ont droit à un billet aller en début de formation et à un billet retour en fin de formation au cas où ces billets ne sont pas pris en charge par ailleurs. Ils ont droit également à un voyage gratuit aller et retour tous les deux ans, pendant les grandes vacances, de la capitale du pays d'acceuil à Nouakchott.

ART.31. - Les frais de transport de la famille d'un étudiant ne sont pas à la charge de l'Etat.

ART.32. - Sur demande dûment justifiée ou introduite par l'ambassade dont il relève, l'étudiant en fin de formation peut prétendre à 40 kg de bagages de fret

ART.33. - L'Etat prend en charge au titre des boursiers nationaux les frais médicaux suivants, sous réserve qu'ils ne soient pas assurés par une autre source :

- Les consultations médicales
- Les frais d'hospitalisation
- Les prothèses et appareillages dont l'acquisition est jugée indispensable à la poursuite des études.

L'Etat peut couvrir ces fi plus appropriée : affilia sociale des étudiants conventions particul remboursement direct su

Arr.34. - Le présent remplace les disposition juillet 1985 en tout ce qu

ART.35. - Le ministre d ministre de Finances Fonction Publique sont concerne, de l'application publié au Journal Offici de Mauritanie.

ARRÊTÉ nº R - 017 homologation des diple Scientifique (ISS).

ARTICLE PREMIER. - L l'Institut Supérieur Scie tous les concours de re Publique dans les mê autres diplômes de spécialité.

ART. 2. - Les diplômes d étant les diplômes nati spécialités.

ART. 3. - Le présent a Officiel de la République

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ nº 066 du rectification de l'arrêté portant admission fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. - Les l'arrêté n° 680 en date à la retraite de certains ainsi qu'il suit en ce qu E. au lieu de 17025 Moustapha lire 17026 E Le reste sans changeme

ART. 2. - Le présent a Officiel de la Républiqu Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et d

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 0061 du 11 janvier 1993 portant mise à la retraite d'un fonctionnaire pour li

ARTICLE PREMIER. - Est mis à la retraite Monsieur Camara Dafwa tiorpole, infirmier et ce à compter du 1er octobre 1991 pour limite d'âge. Il a droit à la pension de retraite.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 686 du 30 décembre 1992 portant création du Bureau d'exécution du projet (BEP) de Renforcement des soins de santé primaires au sein de la direction de Coordination du projet santé population.

ARTICLE PREMIER. Il est créée au sein de la direction de coordination du projet santé population une unité d'exécution du projet de renforcement des soins de santé primaires sur financement du fonds africain de développement dénommé bureau d'exécution du projet (BEP).

ART. 2. - Le BEP s'occupe spécifiquement du volet fonds africain de développement (FAD) du projet santé population.

ART. 3. - Le BEP s'occupe de tous les aspects de l'exécution du projet, il a pour tâches de :

- veuiller à ce que tant les objectifs physiques que les objectifs ultérieurs du projet soient atteints dans les délais prévus;
- regrouper les programmes de travail et les budgets annuels préparés par les services responsables des composantes du projet;
- initier et suivre la passation des marchés;
- s'occuper des décaissements et gérer le compte spécial du projet ;
- tenir les comptes du projet et prendre les dispositions nécessaires pour la vérification de ces comptes ;

- superviser et coo et d'évaluation d projet;
 - assurer la liaiso développement.

ART. 4. - Le BEP est dirig par arrêté du ministre Sociales.

ART. 5. - Le chef du B travaux relatifs à l'exéc des relations avec les ba les correspondances ent les bailleurs de fonds. I missions effectuées par discussions.

ART. 6. - Le Secrétaire Santé et des Affaires l'application de cet arrêt Officiel de la République

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 002 du réintégration d'un fonction

ARTICLE PREMIER. Est r décembre 1992 Monsieu infirmier diplômé d'Etat, 520) depuis le 18 juille disponibilité d'un an pour

ART. 2. Le présent arrêt Officiel de la République

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parler

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 683 du 28 décembre 1992 portant désignation du président èt des membres de la commission départementale des marchés du ministère de la Communication et des Relations avec le

ARTICLE PREMIER .-Sont nommés président et membres permanents de la commission des marchés du département de la communication et des relations avec le parlement : Président :

le secrétaire général

Membres:

- le chargé de mission
- le contrôleur des affaires administratives
- le directeur administratif et financier
- le directeur de la presse écrite et des relations extérieures.

ART. 2. - Participent à la commission des marchés en qualité de membres observateurs permanents :

le contrôleur financier ou son représentant;

le directeur de Plan pour les n totalité par des

ART. 3. - Les représent intéressés par un poin ainsi que toute person utile de consulter pou assistent aux séance circonstance.

ART. 4. - Le directeur chargé d'assurer le sec

ART. 5. - Le présen dispositions antérieur

ART. 6. - Le secrétaire Communication et de est chargé de l'applica publié au Journal Offi de Mauritanie.

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATIC

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

au livre foncier du cercle du

Suivant réquisition, n°333, déposée le 12 /8/1992, le sieur Mohamed Sidine ould Ehel Ely, profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott.

demandé l'immatriculation au livre foncier d d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain

de forme rectangulaire,

de forme rectangulaire,
d'une contenance totale de quatorze ares zéro
centiares (14a, 00 ca), situé à Tensoueilem, connu
sous le nom du lot n° 2 et borné au nord par la route de
Boutilimitt, sud par une rue sans nom, est par un lot
sans numéro et ouest par un lot sans numéro.
déclare que ledit immeuble lui appartient
et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou
charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ciaprès détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former
opposition à la présente immatriculation, ès mains du
conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à
compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu
incessamment en l'auditoire du Tribunal de Iere
instance de Nouakchott
Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE L

Bureau de AVIS DE DEMAN

AVIS DE DEMAN

au livre fonce
Suivant réquisition, r
sieur Mohamed Abde
, demeurant à
, demeurant à
cercle du Trarza, de consistant en un terrai
d'une contenance total
(14a, 00 ca), situé à Nolot s/n ilot R/ Boutilim au sud par une rue, es

rue. Il éclare que ledit im d'un acte administrat Finances le 10/11/1984 et n'est, à connaisse charges réels, actuels après détaillés, savoir Toutes personnes inté après détaillés, savoir Toutes personnes inté opposition à la présent conservateur soussign compter de l'affichage incessamment en l'a instance de Nouakchot Le conservateur.

Dio